

Référence courrier :
CODEP-CHA- 2021-048855

Châlons-en-Champagne, le 19 octobre 2021

**SOCOTEC EQUIPEMENTS & INDUSTRIE
FRANCE**

Agence de Troyes

59 rue Raymond Poincaré
CS 50252
10004 TROYES Cedex

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB - Groupe ASAP - Agence de Troyes
n° INSNP-CHA-2021-0059 du 11 octobre 2021
Thème de l'inspection : Visite de supervision inopinée

Référence. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références [1] et [2] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée de votre organisme le 11 octobre 2021 sur le CNPE de Nogent-sur-Seine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision inopinée du 11 octobre 2021 s'est déroulée dans le cadre de la requalification du groupe froid portant la référence 0 DWX 801 GF. Les inspecteurs se sont rendus sur le site à la date et l'heure prévues dans les éléments portés au préalable à la connaissance de l'ASN, au travers d'une déclaration dans l'outil informatique OISO, afin d'assister aux contrôles des équipements concernés. Il ressort de cette visite de supervision la mise en évidence d'un écart potentiellement générique concernant la réalisation d'un point de contrôle sur les accessoires de sécurité. Cet écart nécessite une action corrective.

A. Demandes d'actions correctives

L'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 cité en référence [2] stipule que « *la requalification périodique d'un équipement comprend [...] une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article* »

Le cahier technique professionnel relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 indique que « *dès qu'un accessoire de sécurité protège un équipement soumis, il est procédé aux contrôles des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité, par :*

- *augmentation de pression dans le circuit ou par un générateur externe de pression ;*
- *ou, abaissement du point de consigne, lorsque cela est possible, afin de vérifier son ou leur déclenchement [...] »*

Lors de la visite de supervision inopinée du 11 octobre, les inspecteurs ont noté qu'aucun contrôle de cette nature n'avait été réalisé sur le pressostat du groupe froid repéré 0 DWX 801 GF, lors de la requalification de cet équipement. Lors du débriefing de fin d'intervention, les inspecteurs ont demandé au contrôleur pourquoi ce contrôle n'avait pas été réalisé. Celui-ci a reconnu une méconnaissance de ce point du cahier technique professionnel et ne pas avoir pour habitude de réaliser un contrôle en réel des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité. Il a indiqué considérer que la transmission, par l'exploitant de l'équipement, d'un document attestant de la vérification du réglage des pressostats de sécurité de moins de 12 mois était suffisant.

A la suite de cette remarque, le contrôleur a procédé à cette opération d'essai en réel par arrêt des ventilo-condenseurs de l'équipement.

Demande A1 : Je vous demande, pour les autres cas d'absence de contrôle du bon fonctionnement des pressostats HP que vous seriez amené à identifier, de mettre en place les actions correctives nécessaires, conformément aux dispositions prévues par votre système de management pour le traitement des non-conformités.

Demande A2 : Je vous demande d'informer les autorités compétentes pour les situations analogues concernant des installations ne relevant pas du régime des INB.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Lors de la visite de supervision du 11 octobre, les inspecteurs ont noté que l'exploitant a, devant le contrôleur, remis en service l'équipement avant la fin des contrôles documentaires nécessaires pour juger de l'aptitude de l'équipement à fonctionner jusqu'au prochain contrôle et pour prononcer la requalification de l'appareil.

Observation C1 : Je vous demande de veiller, à l'avenir, au respect des procédures et de ne pas autoriser, y compris de manière tacite, la remise en service des équipements avant le prononcé de leur requalification.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la demande de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Mathieu RIQUART